

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> Bureau de la Circulation et Accueil du Public 3™ Bureau

ARRETE DE CREATION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE TAXIS

DE L'AGGLOMERATION AMIENOISE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu les avis favorables des maires des communes de : Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Boves, Bovelles, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Longueau, Pont-de-Metz, Poulainville, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouel, Saveuse, Vers-sur-Selle, Thézy-Glimont, Clairy-Saulchoix, Creuse, Guignemicourt, Pissy et Revelles,

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er}: Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service intercommunal de taxis de l'agglomération d'Amiens est fixé à 50.

L'aire géographique correspond au périmètre de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Les 50 taxis sont répartis dans les limites des 27 communes de la manière suivante :

- commune d'Amiens : 43
- commune de Longueau: 1
- commune de Salouël: 3
- commune de Saleux: 2
- commune de Bovelles : 1

../..

Article 3 : Le nombre des taxis pourra être modifié par le Préfet à la demande des maires des communes de la communauté d'agglomération.

Article 4: La commission départementale des taxis, présidée par le Préfet est saisie de l'augmentation du nombre de taxis, défini à l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre de ses compétences.

Le Président de la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, autorité organisatrice des transports urbains, ou son représentant, est appelé à y siéger avec voix consultative.

Article 5: Les maires pourront assortir les autorisations de stationnement des taxis de conditions particulières, telles que l'obligation de stationner sur leur commune de rattachement à des jours, heures et emplacements déterminés.

Article 6: Les conducteurs de taxi autorisés selon les modalités du présent arrêté par l'une des communes visées à l'article 2 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêtés municipaux sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, dans l'ordre d'arrivée et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

Article 7: Pour les présentations de successeurs, les maires continueront à délivrer et retirer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxis de leurs communes par arrêté municipal sans dépasser le nombre qui leur est imparti à l'article 2. Le nom de la commune initiale de rattachement demeurera inscrit sur le lumineux du taxi.

Article 8 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 9: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmeries sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes membres la communauté d'Amiens Métropole.

Fait à Amiens le 14 octobre 2004

Pour le Préfét, La Seprétaire Générale,

IIA PIERROT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté portant création du service intercommunal des taxis de l'agglomération amiénoise

Modificatif nº1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant création du service intercommunal des taxis de l'agglomération amiénoise,

Vu la demande d'augmentation du nombre de taxis et de création d'une liste d'attente intercommunale présentée, le 12 janvier 2007, par Amiens Métropole,

Vu les avis favorables des maires des communes constituant la communauté de communes d'Amiens Métropole,

Considérant d'une part, le besoin exprimé par la profession et les maires des communes membres d'augmenter l'offre de taxis sur le périmètre de l'agglomération amiénoise.

Considérant d'autre part, que l'augmentation du nombre de taxis au sein du service intercommunal nécessite la création d'une liste d'attente intercommunale et qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de l'arrêté précité,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article I : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service intercommunal de taxis de l'agglomération amiénoise est fixé à 55 ».

« Article 2^{ème} : I - les 55 taxis sont répartis dans les limites des 27 communes de la manière suivante :

commune d'Amiens: 47
commune de Longueau: 1
commune de Salouël: 3
commune de Saleux: 2
commune de Bovelles: 1
commune de Dury: 1

II – il est créée une liste d'attente intercommunale sur laquelle sont inscrits, par ordre chronologique de dépôt de la demande, les candidats à l'exploitation d'une autorisation de stationnement au sein du service intercommunal de taxis de l'agglomération amiénoise.

III – tout candidat à l'exploitation d'une autorisation de stationnement au sein du service précité ne peut être choisi que sur la liste d'attente intercommunale susvisée.

IV - tout candidat visé au II du présent article doit renouveler sa demande d'exploitation à la date anniversaire du dépôt de celle-ci. A défaut, la candidature sera supprimée de la liste d'attente ».

Article II: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au président d'Amiens Métropole et aux présidents des deux syndicats représentant la profession.

Fait à Amiens, le 2 6 NOV. 2007

Pour le Préfet